



Révision de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale

(Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

Rapport sur les résultats de la consultation
(consultation du 18 décembre 2015 au 11 avril 2016)
Berne, septembre 2016

Table des matières

1 CONTEXTE..... 3

2 PROCÉDURE DE CONSULTATION 3

3 RÉSULTATS DE LA CONSULTATION..... 4

3.1 Modification de la durée des mesures d'aide monétaire en cas de crise systémique (art. 2, al. 3, LAMO) 4

3.2 Conception de l'aide monétaire accordée aux États pauvres conforme aux dispositions de la loi sur les finances de la Confédération (art. 8, al. 2, LAMO) 4

3.3 Réglementation explicite de la participation de la BNS en faveur d'États déterminés (art. 6, al. 3, LAMO) 5

1 Contexte

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral avait chargé le DFF de lancer les travaux en vue de la révision de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (loi sur l'aide monétaire, LAMO; *RS 941.13*) et de lui soumettre, avant la fin 2015, un projet destiné à la consultation. Une révision de la LAMO s'imposait en raison de l'évolution de la dette publique au sein de la zone euro et des changements survenus dans la pratique en matière d'octroi de crédits sur le plan multilatéral depuis la crise financière mondiale. Elle a pour but de garantir que la Suisse pourra poursuivre, en tant que partenaire fiable, son engagement en faveur de la stabilisation du système monétaire et financier international. Le Conseil fédéral a finalement mis le projet en consultation du 18 décembre 2015 au 11 avril 2016.

La révision de la LAMO vise à apporter trois modifications fondamentales:

Premièrement, la durée maximale de l'aide monétaire en cas de crises systémiques au sens de l'art. 2 LAMO doit être prolongée. Dans le contexte de la crise financière mondiale, le FMI a mis en place un nombre accru de programmes assortis de délais de remboursement plus longs. Il a donc dû demander à ses États membres de prolonger la durée de la mise à disposition des fonds supplémentaires en cas de crise. L'augmentation de la durée maximale de l'aide monétaire au sens de l'art. 2 LAMO permettra donc à la Suisse de suivre la pratique du FMI en matière d'octroi de crédits.

Deuxièmement, la disposition de l'art. 3 LAMO relative au financement de l'aide monétaire aux États à faible revenu doit être formulée de manière plus générale. Un renvoi à la loi sur les finances de la Confédération (LFC; *RS 611.0*) doit remplacer la teneur actuelle. Dans la version en vigueur, un crédit d'engagement est nécessaire dans tous les cas. Les expériences des dernières années ont toutefois montré qu'à plusieurs reprises, des contributions ont été versées durant l'année même de la décision. On prévoit dès lors qu'un crédit d'engagement ne sera nécessaire que si des engagements sont souscrits au-delà de l'année budgétaire en cours. Pour ce qui des engagements souscrits et honorés la même année, on proposera au Parlement les moyens nécessaires au sens de l'art. 21 LFC dans le cadre des messages relatifs au budget ou aux suppléments.

Troisièmement, une participation de la Banque nationale suisse (BNS) dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'États déterminés, aux termes de l'art. 4 LAMO, doit être explicitement prévue. Dans de tels cas, le Conseil fédéral doit pouvoir demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

2 Procédure de consultation

Ont été invités à participer à la consultation les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), treize partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières de l'économie et d'autres milieux intéressés, y compris de l'administration.

Au total, onze avis ont été déposés. Cinq participants (les cantons de Berne et de Fribourg, le parti socialiste suisse [PS], l'Union syndicale suisse et l'Union des villes suisses) n'ont pas émis de réserves. Quant aux six autres participants (le canton de Vaud, l'Union démocratique du centre [UDC], le Parti libéral-radical [PLR]), le Parti démocrate-chrétien [PDC], le Centre Patronal et l'Union suisse des arts et métiers [USAM]) ont émis des réserves concernant deux des trois modifications proposées.

3 Résultats de la consultation

La majorité des participants à la consultation sont globalement favorables à la révision proposée. Il ressort de plusieurs avis que la Suisse, dotée d'une économie ouverte, d'une importante place financière et de sa propre monnaie, est tributaire de la stabilité du système financier et monétaire international. La révision doit garantir que la Suisse puisse continuer de s'engager de manière crédible en faveur de la stabilisation du système monétaire et financier international. Certains participants ont souligné que la fiabilité de l'aide monétaire est importante pour que la Suisse puisse renforcer sa position dans le système financier international et au sein des organismes internationaux.

3.1 Modification de la durée maximale de l'aide monétaire en cas de crise systémique (art. 2, al. 3, LAMO)

La modification de la durée maximale de l'aide monétaire constitue la principale mesure de révision. Elle vise en effet à garantir que la Suisse pourra continuer de s'engager de manière crédible en faveur de la stabilisation du système monétaire et financier international. L'augmentation de la durée maximale des prêts ou des garanties doit permettre d'assurer que cette durée sera conforme avec la pratique du FMI en matière d'octroi de crédits. Seul le PDC était favorable à une durée maximale sans exceptions. Il a demandé la suppression de l'ajout «en général» qui figure dans le projet de loi.

3.2 Conception de l'aide monétaire accordée aux États pauvres conforme aux dispositions de la loi sur les finances de la Confédération (art. 8, al. 2, LAMO)

La deuxième modification proposée répond également de l'expérience pratique en matière d'application de la loi. La formulation en vigueur de l'art. 8 LAMO exige qu'un crédit d'engagement particulier soit requis pour toute participation en faveur d'un État à faible revenu. En vertu de l'art. 21 LFC, un crédit d'engagement est requis si des engagements financiers sont contractés au-delà de l'exercice budgétaire en cours. Dans la pratique suivie en matière d'aide monétaire, il toutefois est arrivé à plusieurs reprises que des paiements uniques portant sur des montants modestes soient effectués durant l'exercice budgétaire concerné. C'est pourquoi la révision législative proposée contient un simple renvoi à la LFC. Comme c'est le cas actuellement, toute demande devrait être soumise au Parlement dans le cadre de l'élaboration du budget ou des demandes de suppléments, et les crédits d'engagement portant sur des montants plus importants ou revêtant une plus grande importance politique devraient être proposés au Parlement au moyen de messages spécifiques.

L'UDC et l'USAM s'opposent à la modification de l'article concernant les participations financières en faveur des États à faible revenu. Elles craignent en effet que des crédits ne soient accordés sans l'approbation du Parlement.

3.3 Réglementation explicite de la participation de la BNS en faveur d'États déterminés (art. 6, al. 3, LAMO)

Afin de prévoir une base légale explicite pour la participation de la BNS dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'États déterminés (notamment ceux du groupe de vote de la Suisse au sein du FMI), il faudrait ajouter un 3^e alinéa à l'art. 6 LAMO. Le Conseil fédéral pourrait alors charger la BNS de procéder à l'octroi du prêt ou de la garantie dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'États déterminés au sens de l'art. 4 LAMO. La Confédération se porte garante auprès de la BNS de l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

Le canton de Vaud, l'UDC, le PLR, le PDC ainsi que l'USAM craignent que l'indépendance de la BNS ne soit entravée. Ils demandent de deux choses l'une: que cet alinéa soit abandonné ou que l'on inscrive dans la loi le caractère non contraignant de la demande adressée à la BNS. Ils insistent sur la nécessité d'habiliter la BNS à refuser une telle demande pour des motifs valables, notamment lorsque son mandat légal ou ses intérêts en matière de politique monétaire sont mis en péril.

3.4 Autres avis

L'USAM est favorable à la levée de l'interdiction d'arrimer l'aide monétaire à l'acquisition de biens ou de services suisses, qui s'ensuit de la suppression de l'art. 2, al. 2, LAMO. L'USAM demande qu'il soit toujours fait mention des biens et services suisses lorsque des prêts ou des garanties sont octroyés et que d'autres conditions favorables à la Suisse soient établies.